ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT
SVR LE REGLEMENT DES MONNOYES.

Leu & Registré en la Cour des Monnoyes le 20. Decembre 1632.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy és Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXII.
Auec Priuilege dudit Seigneur.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil par ſon Procureur General en la Cour des Monnoyes, qu'au preiudice des Edits & Ordonnances, & des dernieres Declarations de ſa Majeſté des 5. Feurier 1630. 13. Aouſt 1631. & 7. Septembre 1632. ſur le faict des monnoyes, expoſition & ſurhauſſement d'icelles, les eſcus d'or & piſtolles augmentent tous les iours de prix entre les marchans & negocians, qui les

exposent à present, à sçauoir, l'escu à quatre liures dix sols, & la pistolle à huict liures huict sols en la ville de Paris, & iusques à huict liures dix sols & plus és Prouinces de Champagne & Picardie; & que s'il n'est promptement pourueu à ce desordre, il est à craindre que le prix desdites especes vienne à tel excez qu'on n'y puisse remedier qu'auec la ruine de ceux qui s'en trouuerront chargez lors qu'elles seront reduittes à leur iuste valeur; ce qui apporteroit vn grand preiudice au commerce, & aux affaires mesmes de sa Majesté, d'autant que ses Receueurs & Fermiers sont contraints de les receuoir au prix qu'elles s'exposent. Le Roy estant

en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que dans ſix ſemaines ſera faicte aſſemblée en ſa Maiſon de Ville de Paris des principaux Officiers de ſes Cours ſouueraines, Preuoſt des Marchans, Eſcheuins & autres Bourgeois notables, qui ſeront choiſis par ſa Majeſté, pour par leur aduis remedier audit excez, & par vn Reglement general trouuer vn moyen entre la reduction de l'Ordonnance de ſix cens quatorze, & le cours exceſſif que le temps a donné auſdites eſpeces; & ce pendant pour donner loiſir aux Marchans & autres d'employer leſdites eſpeces en leurs affaires & negoces, & leur faire plus facilement ſupporter ladite reduction: SA MA-

IESTE a permis & permet l'exposition desdites pistolles, sçauoir celles d'Espagne à huict liures six sols, & celles d'Italie à huict liures deux sols, & les escus d'or à quatre liures six sols, iusques au 15. Mars prochain seulement. Fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de les exposer à plus haut prix, à peine de confiscation de corps & de biens. ENIOINT à sondit Procureur General en ladite Cour de faire lire & enregistrer en icelle le present Arrest, iceluy faire executer, publier & afficher, tant en ladite ville de Paris, qu'autres villes de ce Royaume, & en certifier le Conseil dans six semaines. Comme aussi enioint sadite Majesté à

tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux, & tous autres ſes Officiers, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, à peine de reſpondre en leurs propres & priuez noms des contraventions qui ſeront venues à leur cognoiſſance, & dont ils auront negligé le chaſtiment. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à ſainct Germain en Laye le 16. iour de Decembre 1632.

Signé, PHELYPEAVX.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amez & feaux Cõſeillers les gens tenans noſtre Cour des Mõnoyes,

Salut. Nous vous enuoyons l'Arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, pour raiſon du prix & expoſition des eſpeces d'or, iuſques au 15. Mars prochain, & vous mandons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, de le faire lire, garder, obſeruer, & executer de point en point ſelon ſa forme & teneur : & à cette fin en enuoyer des coppies par tout où beſoin ſera. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement ſpecial, & à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, de faire en vertu deſdites coppies deüement collationnées aux originaux toute

toutes significations, deffenses, & affiches requises & necessaires, sans qu'il soit tenu demander autre congé ni permission. Car tel est nostre plaisir. DONNE' à S. Germain en Laye le 16. iour de Decembre l'an de grace 1632. & de nostre Regne le vingt & troisiesme. Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAVX.

Et seellé du grand seel sur simple queüe en cire iaulne.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 16. du preſent mois & an, ſigné, PHELYPEAVX, & Commiſſion ſur iceluy deſdits iour & an, ſigné, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, PHELYPEAVX, & ſeellée, addreſſante à ladite Cour, attachée auec ledit Arreſt ſous le contreſeel, preſentez au Bureau par le Procureur General du Roy, par lequel Arreſt ſa Majeſté eſtant en ſon Conſeil a ordonné, que dans ſix ſemaines ſera faict aſſemblée en ſa Maiſon de Ville de Paris, des principaux Officiers de ſes Cours ſouueraines, Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & autres Bourgeois notables qui ſeront choiſis par ſadite Majeſté, pour par leur aduis remedie

aux excez de l'expoſition des piſtolles & eſcus, & par vn reglement general trouuer moyen entre la reduction de l'Ordonnance de ſix cens quatorze & le cours exceſſif que le temps a donné auſdites eſpeces ; ce pendant pour donner loiſir aux Marchans & autres d'employer leſdites eſpeces en leurs affaires & negoces, & leur faire plus facilement ſupporter ladite reduction, ſadite Majeſté permet l'expoſition deſdites piſtolles, ſçauoir celles d'Eſpagne à huict liures ſix ſols, celles d'Italie à huict liures deux ſols, & des eſcus d'or à quatre liures ſix ſols, iuſques au 15. Mars prochain ſeulement ; faiſant inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de les expoſer à plus haut prix, à peine de confiſcation de corps & de biens ; enioignant audit Procureur General de faire lire & regiſtrer en ladite Cour ledit Arreſt, & iceluy faire

executer, publier & afficher tant en ladite ville de Paris, qu'autres villes de ce Royaume, & en certifier le Conseil dans ledit temps de six semaines; comme aussi est enioint à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, à peine de respondre en leurs propres & priuez noms des contrauentions qui seront venues à leur cognoissance, & dont ils auront negligé le chastiment. Et apres que ledit Procureur General a requis la lecture, regiſtrement & publication desdits Arrest & Commission: tout consideré. LA COVR a ordonné & ordonne, que sur lesdits Arrest & Commission, sera mis, qu'ils ont esté leus & regiſtrez és regiſtres de ladite Cour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, & qu'ils seront publiez à son de trompe, & cry pu-

blic, & affiches mises par les carrefours de cette ville de Paris, pour estre ledit Arrest gardé & obserué selon sa forme & teneur; & que coppies desdits Arrest, Commission, & aussi du present Arrest, collationnées par le Greffier de ladite Cour, serõt enuoyées aux Bailliages, Senechaussées, Sieges Royaux, & autres Iustices de ce Royaume que besoin sera, pour les faire incontinent lire, publier, & registrer en leurs Sieges & Auditoires: enioignant à tous Iuges, & mesmes aux Preuosts des Mareschaux & chacun d'eux tenir la main à l'execution, sur les peines y contenues, & certifier ladite Cour de la publication dans vn mois. Le tout à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Faict en la Cour des Monnoyes, le 20. Decembre 1632.

Signé, DELAISTRE.

Le vingt-quatriesme Decembre mil six cens trente & deux, l'Arrest du Conseil d'Estat, & Commission sur iceluy, ensemble l'Arrest de la Cour des Monnoyes cy-dessus escrits, & les inhibitions & deffenses y contenues, ont esté de l'ordonnance de ladite Cour, & en la presence de nous Nicolas Lambert & Nicolas la Boissiere Huissiers en icelle, leus & publiez à son de trompe & cry public, par la ville de Paris, lieux & endroits accoustumez, par Simon Leduc Iuré Crieur de ladite ville, Prevosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes. Et iceux Arrests affichez par nous Huissiers susdits, aux Carrefours & lieux accoustumez: à ce que du contenu ausdits Arrests nul n'en pretende cause d'ignorance, sur les peines y contenues.